



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : N. Gaillard
Tel : 01.49.27.34.62

N° 13-006303-D

11 MARS 2013

Le ministre de l'intérieur

et

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et DOM)

OBJET. : Application de la circulaire du 20 août 2012 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

REF. : - Article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

ANNEXE : - Circulaire du 20 août 2012 du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, NOR : RDFS1229946C, prise pour l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012.

L'article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a rétabli l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires des trois fonctions publiques.

Son objet est de mettre en œuvre un mécanisme incitatif de respect de la parité entre les hommes et les femmes dans l'attribution des emplois de direction des trois fonctions publiques. Les employeurs publics doivent déclarer chaque année le nombre de recrutements réalisés dans les emplois de direction et, si l'un des deux sexes n'est pas représenté au minimum à hauteur de 40 % des nominations, une contribution financière est due.

Le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique vient apporter des précisions : montant de la contribution financière, liste des emplois concernés, date, dépositaire et contenu de la déclaration annuelle.



Les textes prévoient une période transitoire, de 2013 à 2017 inclus, au cours de laquelle l'obligation de respect de la parité va progressivement atteindre 40% des nominations et la contribution atteindre 90.000 euros par unité manquante.

Les régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 80 000 habitants sont concernés par ce dispositif et devront transmettre au préfet chaque année, au plus tard le 30 avril, les chiffres concernant l'année précédente écoulée.

Le dispositif tient compte de la spécificité des collectivités et établissements publics locaux qui ne prononcent pas toujours plusieurs nominations par an à des emplois supérieurs.

Un mécanisme a été prévu par la loi, fondé sur un cycle de cinq nominations, et est expliqué dans la circulaire du 20 août 2012 que vous trouverez en pièce jointe.

Je vous prie d'attirer l'attention des collectivités et établissements publics locaux concernés sur ces dispositions qui prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2013. Si leur première déclaration annuelle doit avoir lieu au plus tard le 30 avril 2014, elle rendra compte des nominations aux emplois de direction prononcées au cours de l'année 2013.

Afin d'inciter ces employeurs publics à respecter leurs nouvelles obligations, vous pouvez les inviter à vous communiquer dès maintenant ces nominations au fur et à mesure qu'elles sont prononcées sans attendre le 30 avril 2014.

J'appelle votre attention sur le fait qu'au cours de la période transitoire, le taux augmente progressivement. Ainsi, les années 2013 et 2014, l'obligation est fixée à 20%, les années 2015, 2016 et 2017, l'obligation est fixée à 30% et, à partir de 2018, l'obligation est fixée à 40%. Un cycle de cinq nominations pourrait débuter en 2013 (obligation de 20%) et prendre fin en 2016 (obligation de 30%) ou en 2018 (obligation de 40%). C'est le taux de la dernière année du cycle qui s'applique au cycle et non le taux de la première année.

Il conviendra d'en faire part aux collectivités qui pourraient se trouver en défaut en fin de cycle sans l'avoir envisagé au début du cycle.

Je vous laisse le soin d'apporter votre conseil aux collectivités sur ces nouvelles dispositions. Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Si à vous

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN